

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS**  
**SECTEUR FINANCES**  
 REF : APB

DEC2016\_0038

**DECISION**

**OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS  
 DURANT LES VACANCES SCOLAIRES  
 A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

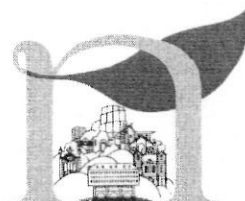
VU la décision n°DEC2016\_0028 en date du 25 février 2016 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la tarification forfaitaire de la journée d'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :

Tranches de revenus	Famille avec 1 enfant A	Famille avec 2 enfants B	Famille avec 3 enfants C
T1	3,93	3,35	2,72
T2	4,22	3,65	2,91
T3	4,76	3,97	3,27
T4	5,32	4,55	3,65
T5	5,85	4,99	3,98
T6	6,68	5,69	4,56
T7	7,81	6,68	5,36
T8	9,03	7,71	6,15
T9	10,23	8,77	7,01
T10	11,46	9,82	7,86
T11	12,82	10,95	8,75
T12	14,43	12,34	9,84
T13	16,26	13,91	11,10
EXT	38,77	38,77	38,77



hôtel de ville  
 tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49

place E. Menier B.P. 35  
 77426 Marne la Vallée cedex 2

# VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2016\_

0038

portant sur la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**ARTICLE 2** : Pour les familles dont l'enfant fréquente le centre la ½ journée :

- sans restauration collective, le tarif est divisé par 2,
- avec restauration collective, le tarif appliqué est celui d'une journée complète.

**ARTICLE 3** : Pour les familles fournissant le repas de leur enfant, dans le cadre d'un PAI, le tarif sera divisé par 2.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 6** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 FEV. 2016

Le Maire,

*D. Vachez*

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	26 FEV. 2016
Affiché le	26 FEV. 2016
Notifié le	27 FEV. 2016
Publié le	26 FEV. 2016

